

## Arrêt

n° 53 319 du 17 décembre 2010  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa court séjour prise le 20 mai 2010 et notifiée le 27 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco Me J.-F. HAYEZ*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante a introduit une demande de visa court séjour pour visite familiale auprès du consulat général de Belgique à Casablanca en date du 24 mars 2010.

Le 20 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa, motivée comme suit :

« Motivation

Références légales :

*Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE*

\* *L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

\* *Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé*

*Attestation administrative de lien de parenté peu fiable.*

\* *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).*

*Le requérant ne démontre pas de revenus réguliers et suffisants découlant de son activité professionnelle. »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Question préalable.**

**2.1.** La partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la requête par application de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui exige un exposé des faits.

Elle soutient en substance que la requête contient un exposé insuffisant des faits dès lors qu'elle ne mentionne pas une demande de « *régularisation de séjour* » introduite le 14 décembre 2009. Elle invoque que l'exposé des faits tel que contenu dans la requête aurait pour effet d'induire en erreur le Conseil sur la situation exacte de la partie requérante et son séjour antérieur sur le territoire belge.

**2.2.** Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de ladite loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. Il convient néanmoins de préciser la portée de cette exigence tant dans le cadre de la demande de suspension que de la requête en annulation.

En ce qui concerne le recours en annulation, l'exposé des faits requis doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

**2.3.** En l'espèce, l'indication dans l'exposé des faits de la demande régularisation antérieure n'était pas nécessaire à la compréhension immédiate des circonstances de fait du litige.

L'exception est dès lors rejetée.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un premier moyen, de « *la violation des formes prescrites à peine de nullité, en l'espèce violation du respect du délai raisonnable* ».

Elle expose que la décision attaquée se réfère à l'article 15 de la Convention de l'accord de Schengen et à l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, conformément au point 2.4 des instructions consulaires communes (ICC) adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière et adoptées par le comité exécutif institué par la Convention d'application des accords de Schengen, et reproche à la décision attaquée de ne pas respecter *bona fide* les délais prescrits par les ICC, en leur point 2.4. lettre E, dont elle reprend le prescrit.

La partie requérante renvoie ensuite au site Internet de la partie défenderesse mentionnant les dates du traitement du dossier de sa demande de visa, et soutient que l'autorité centrale a dépassé le délai de

sept jours, et que rien dans la notification de l'acte attaqué n'indique que cette prolongation ait fait l'objet d'une « *demande conforme aux ICC* ».

**3.2.** La partie requérante prend un second moyen, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation suffisante au regard de l'article 62, §1 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *jointes aux Instructions consulaires communes précitées (ICC)* ».

**3.2.1.** Dans une première branche, la partie requérante expose que le point 2.4 des instructions précitées contient des propositions claires, précises et inconditionnelles, faisant référence aux dispositions de la Convention de Schengen, selon lesquelles le refus de visa doit se référer aux articles 15 et suivants de ladite Convention mais aussi mentionner les points visés (A, B, C, D ou E) et l' « *énoncé de la ou des conditions qui entrent en ligne de compte* ». La partie requérante conteste la décision attaquée en ce qu'elle ne précise pas les dispositions exactes (A, B, C, D, ou E) sur lesquelles elle est fondée et soutient qu'elle procède dès lors d'un défaut de motivation.

**3.2.2.** Dans une seconde branche, la partie requérante reprend le prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le point 2.4. des ICC précitées. Elle relève que ces ICC prévoient que « *cette motivation peut, le cas échéant, être complétée par des informations plus détaillées ou contenir d'autres informations en fonction des obligations prévues en la matière par les législations nationales* », et que, en application des législations nationales belges précitées, cette possibilité est une obligation.

La partie requérante allègue que, en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et erronée et souligne avoir fourni un dossier complet et parfaitement étayé relativement à son projet de voyage en Belgique, à savoir rendre visite aux membres de sa famille qui y résident. Elle ajoute qu'elle n'a tenté, à aucun moment, de tromper les autorités belges quant au but réel de son séjour.

S'agissant des moyens de subsistances suffisants, la partie requérante indique avoir produit ses derniers extraits de compte et une attestation bancaire présentant un solde créditeur de 47.634,76 dirhams, ce qui représente près de 4.700 €, soit un montant largement suffisant pour couvrir les frais de voyage et que, par ailleurs, un engagement de prise en charge a été souscrit par son cousin, dont les fiches de salaire ont également été produites, et dont les revenus suffisent largement pour couvrir les frais de séjour et de voyage. Elle ajoute avoir souscrit une assurance de voyage.

Ensuite, s'agissant du défaut de preuve du lien de parenté, la partie requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas préciser la personne à l'égard de laquelle elle aurait souhaité que la preuve du lien de parenté soit rapportée, ce qui rendrait le motif inintelligible. Elle soutient qu'à supposé qu'il s'agisse de son cousin, leur lien de parenté aurait en tout état de cause été établi par la production de leurs actes de naissance respectifs et d'une attestation de la commune de Bouchouane (Maroc).

La partie requérante ajoute que la partie défenderesse se contente de faire valoir que cette attestation serait « *peu fiable* » sans étayer davantage son point de vue, ce qui ne lui permet pas d'en comprendre le sens.

Enfin, s'agissant du motif relatif au défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, en ce qu'elle ne démontrerait pas percevoir des revenus réguliers et suffisants découlant de son activité professionnelle, la partie requérante fait valoir qu'elle a produit, à l'appui de sa demande, différents documents qu'elle énumère, et dont il ressort, à son estime, qu'elle a manifestement présenté des garanties suffisantes de retour et qu'elle dispose de ressources régulières et suffisantes issues de son exploitation agricole.

La partie requérante conclut, au regard de l'ensemble des éléments développés et des documents produits à l'appui de sa demande de visa, que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

#### **4. Discussion.**

**4.1.** Sur la seconde branche du second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa court séjour qui lui sont soumises, mais que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Ensuite, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

**4.2.** En l'espèce, la décision est fondée sur deux catégories de motifs, l'une tenant à ce que la partie requérante n'aurait pas suffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et la seconde à ce qu'elle ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants tant pour le séjour envisagé que pour son retour dans son pays d'origine.

**4.2.1.** S'agissant de la première catégorie de motifs, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est fondée sur le défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, « *notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence (pension, revenus locatifs, etc... )* » et parce qu'il ne démontre pas disposer de revenus réguliers et suffisants découlant de son activité professionnelle, mais également sur le défaut de lien de parenté officiellement prouvé.

S'agissant de ce dernier motif, il convient de rappeler que dans la mesure où la demande de visa avait pour justification une visite à la famille vivant en Belgique, il incombat effectivement à la partie requérante de justifier d'un lien de parenté avec la ou les personnes intéressées.

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'avait apporté cette preuve en raison d'une « *attestation administrative de lien de parenté peu fiable* », sans toutefois qu'il ait été donné à cet égard de plus amples explications.

Il incombat à la partie défenderesse de motiver plus précisément sa décision et d'exposer ainsi les raisons pour lesquelles ce document n'était, à son estime, pas de nature à démontrer le lien de parenté entre la partie requérante et son cousin. En se bornant à indiquer dans l'acte attaqué que le lien de parenté ne serait pas officiellement prouvé parce que l'attestation administrative du lien de parenté serait « *peu fiable* », la partie défenderesse n'a pas satisfait à son obligation de motivation formelle. Ce faisant, la partie défenderesse place en effet le Conseil et la partie requérante dans l'ignorance des raisons pour lesquelles elle a jugé l'attestation précitée peu fiable.

Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énervent en rien ce constat, dès lors qu'elles sont invoquées *a posteriori* et ne figurent pas dans les motifs de l'acte attaqué.

Le motif de la décision ainsi concerné a pu emporter la conviction de la partie défenderesse quant aux justifications de l'objet et des conditions du séjour envisagé en manière telle que l'ilégalité constatée vicié la première catégorie de motifs, indépendamment de la question de savoir si les autres motifs qui la composent sont, ou non, légaux.

4.2.2. S'agissant de la seconde catégorie de motifs, relative à l'absence de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour et le retour dans le pays d'origine, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que celle-ci avait fourni en temps utile un engagement de prise en charge, souscrit par M. [xxx], accompagné de différents documents, notamment des fiches de paie, destinés à démontrer la capacité financière du garant.

En se bornant à indiquer dans l'acte attaqué que la partie requérante n'a pas prouvé disposer de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour et le retour dans le pays d'origine, et en passant sous silence l'engagement de prise en charge susmentionné, la partie défenderesse n'a pas satisfait à son obligation de motivation formelle.

Il convient de préciser que l'indication, dans l'acte attaqué, de l'absence de moyens personnels d'existence suffisants ne constitue pas à cet égard une motivation suffisante ou adéquate car la possibilité de présenter, en vue d'un visa court séjour, un engagement de prise en charge par un garant a précisément été organisée pour les demandeurs de visa ne disposant pas de ressources personnelles.

4.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne fait valoir aucune observation quant à ce. Elle soutient toutefois que la partie requérante n'aurait pas un intérêt légitime à contester le motif relatif au défaut de garanties de retour déduites de l'absence de revenus suffisants et réguliers découlant de l'exercice d'une activité professionnelle, dès lors que ses terres auraient été données à bail en 2008, qu'elle n'exercerait plus personnellement la profession d'agriculteur et qu'elle aurait déclaré, dans une demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique, y résider depuis 2005.

Le Conseil constate que l'objection ainsi soulevée concerne le motif relatif au défaut de garanties de retour, dont la légalité a été analysée au point 4.2.1 du présent arrêt et que cette exception revient, en réalité, à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède sa compétence.

L'exception ne peut, en conséquence, être retenue.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que, dans les limites précisées ci-dessus, la seconde branche du second moyen est fondée.

4.3. Dès lors que la décision attaquée repose sur deux motifs fondamentaux, l'un tenant à l'objet et aux conditions du séjour sollicité et l'autre aux moyens de subsistance suffisants pour le séjour et le retour, tous deux entachés d'illégalité, la décision attaquée doit être annulée.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen ni la première branche du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de refus de visa, prise le 20 mai 2010 et notifiée à l'encontre de la partie requérante le 27 mai 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY